

Salles et matériels :

Chaque utilisateur est responsable du matériel qui est mis à sa disposition et devra assumer les charges financières liées à d'éventuelles dégradations

Le matériel informatique dans les salles de cours et au CDI est strictement réservé à un usage pédagogique.

Dans les salles E-Lorraine, l'utilisation des postes à des fins personnels est possible mais les activités pédagogiques restent prioritaires

Dans les salles l'introduction de boissons et nourriture est interdite de même que l'utilisation de téléphones portables et baladeurs.

Règles d'utilisation du réseau :

Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont personnels et confidentiels. Le titulaire s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur. Il s'engage aussi à ne pas tenter d'accéder ou d'altérer des données appartenant à d'autres utilisateurs.

L'installation de logiciels est formellement interdite

Les utilisateurs s'engagent à ne pas modifier la configuration des postes et à ne pas altérer le fonctionnement du réseau ou des systèmes qui y sont connectés

Règles d'utilisation d'internet

Toute consultation de sites à caractère raciste, pornographique ou violent est strictement interdite

Il est formellement interdit d'utiliser des jeux et des services de dialogue en direct (chat)

Les utilisateurs ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité ou à la sensibilité d'une autre personne, notamment par l'intermédiaire de message, texte, photo ou image provocants conformément à la législation sur le droit à la vie privée (ex : sites, blogs, forums...).

Le téléchargement de logiciel, musique, vidéo à des fins non pédagogique est interdit

Les utilisateurs s'engagent à respecter la législation sur la propriété intellectuelle

Sanctions

Sanctions administratives applicables aux utilisateurs sont :

L'avertissement

La suspension des droits liés au manquement constaté

La suppression de l'accès aux salles informatiques et au réseau du lycée

Conseil de discipline

Sanctions pénales

Extraits de la loi du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique, dite Loi Godfrain

Article 462-2 : *Quiconque, frauduleusement aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 300 € à 750 € ou l'une de ces deux peines.*

Article 462-7 : *La tentative des délits prévus par les articles 462-2 à 462-6 est punie des mêmes peines que le délit lui-même.*

Article 462-8 : *Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues par les articles 462-2 et 462-6 sera puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.*

Signature de l'élève ou étudiant ou apprenti